

Brochure n° 3131

Convention collective nationale

IDCC : 1404. – **ENTREPRISES DE COMMERCE,
DE LOCATION ET DE RÉPARATION
DE TRACTEURS,
MACHINES ET MATÉRIELS AGRICOLES,
DE MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS,
DE BÂTIMENT ET DE MANUTENTION,
DE MATÉRIELS DE MOTOCULTURE
DE PLAISANCE,
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

AVENANT N° 78 DU 28 SEPTEMBRE 2006
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES SALARIÉS DES ENTREPRISES DE MARÉCHALERIE
NOR : *ASET0750185M*
IDCC : 1404

Vu l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle,

Vu les dispositions de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, et notamment son titre I^{er} relatif à la formation professionnelle,

Vu l'article 1^{er} du chapitre I^{er} de la présente convention collective, modifié par l'avenant n° 33 du 22 avril 1986, et notamment son alinéa 4,

Vu l'avenant n° 44 du 30 mars 1989,

Vu l'accord de branche du 29 juin 2004 relatif à la collecte et à la gestion des fonds de la formation professionnelle, et notamment son article 4,

Et considérant :

a) que l'alinéa 4 de l'article 1^{er} « Objet et domaines d'application » du chapitre I^{er} de la présente convention collective, modifié par l'avenant n° 33 du 22 avril 1986, stipule que « la présente convention s'applique aux entreprises ayant une activité de maréchal-ferrant »,

b) que l'avenant n° 44 du 30 mars 1989 dispose que, pour le financement de la formation professionnelle, les entreprises artisanales de la branche relèvent du fonds d'assurance formation multiprofessionnel des salariés du secteur des métiers, sans pour autant viser expressément les entreprises ayant une activité de maréchalerie,

c) que l'article 4 « Champ d'application » de l'accord de branche du 29 juin 2004, relatif à la collecte et à la gestion des fonds de la formation professionnelle, exclut des dispositions de l'accord les entreprises artisanales ayant une activité de maréchalerie,

d) que, en conséquence, les entreprises ayant une activité de maréchalerie ne savent de quel OPCA compétent elles relèvent, et partant, connaissent des difficultés à obtenir la prise en charge de la formation professionnelle continue de leurs salariés,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les entreprises ayant une activité principale en maréchalerie (répertoriées sous le code NAF : 927.C : Autres activités récréatives), employant des salariés, inscrites au répertoire des métiers et visées par la présente convention collective, relèvent du champ d'application de l'OPCA multiprofessionnel des salariés du secteur des métiers et services, dénommé OPCAMS, pour ce qui est de leur participation au financement de la formation professionnelle continue.

Les entreprises visées s'acquitteront de leur participation en versant à OPCAMS la contribution afférente, telle que fixée par avenant à l'accord national multiprofessionnel paritaire du 8 décembre 1994 relatif à la formation des salariés employés dans les entreprises artisanales.

OPCAMS assurera la gestion de la collecte auprès des entreprises visées et prendra notamment en charge le financement du plan de formation, des contrats de professionnalisation, des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation des salariés les concernant, dans les conditions prévues à l'accord de branche du 4 février 2005 relatif à la formation professionnelle.

Article 2

Champ d'application du présent avenant

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du chapitre I^{er} de la convention collective, modifié par l'avenant n° 33 du 22 avril 1986.

Article 3

Dispositions transitoires

Les contrats en alternance ou les actions de formation ayant déjà fait l'objet d'engagements financiers auprès d'un OPCA au jour de l'entrée en vigueur du présent avenant continuent d'être pris en charge jusqu'à leur terme par l'OPCA en question.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Article 5

Dépôt de l'avenant

Le présent avenant, établi en application des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Paris, le 28 septembre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

- Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention (DLR) ;
- Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole (SE.DI.MA) ;
- Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural (FNAR) ;
- Union nationale des spécialistes en matériels de parc et jardins (SMJ).

Syndicats de salariés :

- Fédération générale des mines et de la métallurgie CFTD ;
- Fédération nationale CFTC des syndicats de la métallurgie et parties similaires CFTC ;
- Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT ;
- Fédération des cadres de la métallurgie CFE-CGC ;
- Fédération Force ouvrière de la métallurgie CGT-FO ;
- Chambre syndicale nationale des voyageurs représentants et cadres de vente de l'automobile, de l'aviation, de la motoculture, du cycle des accessoires et industries annexes, (CSNVA).